

CAHIER

*Et Pouvoirs de la Noblesse de la
Sénéchaussée des Lannes, pour
être remis à son Député aux
États-généraux convoqués par le
Roi à Versailles pour le 27,
Avril 1789.*

Ne renvoie pas à l'original

CAHIER

*Et Pouvoirs de la Noblesse de la Sénéchaussée
des Lannes, pour être remis à son Député
aux Etats-généraux convoqués par le Roi
à Versailles pour le 27 Avril 1789.*

ASSEMBLÉS pour faire connoître nos plaintes & doléances, nous avons examiné quelles réclamations nous aurions à présenter à la Nation; nous avons reconnu que les circonstances & notre amour pour la Patrie, nous imposoient les devoirs de nous occuper plus particulièrement des choses générales, que de celles qui seroient particulières & locales. Pénétrés de ce sentiment, instruits par le passé, espérant pour l'avenir, nous enjoignons à notre Député de demander,

1.^o De voter, dans tous les cas, par Ordre, & non autrement, selon l'antique usage essentiel & nécessaire à toute Constitution Monarchique; prescrivant à notre Député de se retirer, plutôt que de voter par tête, les Ordres réunis.

2.^o Que deux Ordres réunis ne puissent, dans aucun cas, obliger le troisieme.

3.^o Que les États-généraux soient composés, dans la suite, de douze cents Représentans au moins.

4.^o Que les États-généraux s'assembleront à des époques certaines, qui seront fixées à la prochaine Assemblée.

5.^o Que, dans le cas où la Noblesse se séparera par gouvernemens ou par bureaux, nulle délibération ne pourra être prise que par la réunion des deux tiers de ses gouvernemens ou bureaux; &, dans les affaires importantes, on votera toujours par tête, tout l'Ordre réuni.

6.^o Qu'il ne soit jamais pris aucune détermination dans l'Assemblée des États-généraux, qu'après que le sujet proposé aura été mis deux fois en délibération, à des intervalles de temps suffisamment éloignés.

7.^o Qu'il soit reconnu que la Nation a seule le droit de s'imposer, d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'assiette, la durée, la répartition & l'emploi, & qu'elle peut seule consentir des emprunts; que toute autre maniere d'imposer ou d'emprunter est illégale, & que, par cette raison, les Peuples devront s'y refuser, sous peine, de le Proposant, d'être poursuivi par les

États-généraux, comme contrevenant à une loi du Royaume, & tous Préposés pour la perception de tels impôts comme concussionnaires.

8.^o Que les Ministres soient responsables à la Nation de leur administration; que les États-généraux aient le droit de leur en demander compte, & de les mettre en Jugement.

9.^o Que les fonds soient réglés & déterminés pour chaque département, dont les comptes seront produits & rendus à chaque tenue des États-généraux, & que l'emploi de ces fonds soit rendu public chaque année.

10.^o Que les fonds destinés pour amortir la dette publique ne puissent être détournés de cet objet, sous aucun prétexte.

11.^o La liberté des Citoyens étant inviolable, qu'elle soit spécialement placée sous la sauve-garde des loix.

12.^o Que le terrible usage des Lettres, appelées de cachet, & d'emprisonnement par autorité, soit à jamais proscriit; que nul Citoyen ne puisse être privé de sa liberté pendant plus de vingt-quatre heures; que, pendant cet intervalle de temps, il soit remis à ses Juges naturels, & qu'il puisse prendre à Partie celui qui aura donné l'ordre de l'arrêter. Par une suite équitable de ce principe, & pour prouver que la Patrie n'aban-

donne pas les défenseurs de ses droits, il sera demandé justice pour tous ceux qui auroient été lésés par quelque acte d'autorité, depuis le premier Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

13.^o Que la liberté de la Presse soit accordée, avec les bornes convenables pour la décence, les mœurs & le repos des citoyens.

14.^o Que toute propriété soit respectée & garantie par la puissance des Loix.

15.^o Que tout Citoyen ne puisse, dans aucun cas, être jugé que par les Juges naturels.

16.^o Que l'observation de ces loix fondamentales & constitutionnelles, soit jurée par le Monarque & par la Nation, & qu'elles soient réunies en un seul corps, qui sera déposé dans les archives des États-généraux, & des copies dans celles de chaque État-particulier & de toutes les Cours souveraines.

17.^o Que les États-généraux ne puissent s'occuper de la dette publique ni de l'impôt, qu'après que les loix de l'État auront reçu la sanction du Roi.

Après que les loix constitutionnelles & fondamentales auront été solidement rétablies, nous autorisons notre Député à reconnoître la dette publique; après toutefois qu'on en aura vérifié l'existence & la légiti-

mité, qu'on l'aura réduite, autant que la justice & le respect dû au Roi pourront le permettre, & qu'on se sera assuré d'une économie sévère, & de tous les retranchemens possibles.

18.^o Dans cet objet, nous autorisons notre Député à consentir l'octroi des seuls subsides & emprunts qui seront absolument nécessaires aux besoins réels & indispensables de l'État. Nous lui enjoignons de défendre l'agriculture de toutes nouvelles charges, qui, s'il est nécessaire d'en établir, doivent plutôt porter sur les objets de luxe, de consommation, & sur les richesses mobilières.

19.^o Nous autorisons notre Député à consentir que tous les Citoyens, de tout ordre, de tout rang & dignité, supportent, proportionnellement à leurs biens & facultés, la totalité des charges, impôts & contributions pécuniaires, & que tous privilèges relatifs à cet objet, soient abolis. Mais, si le sacrifice n'est pas général, nous retirons, de notre Mandataire, les pouvoirs qui lui sont donnés, pour ne consentir cette égalité qu'autant, & non autrement, qu'il n'existera plus dans le Royaume aucun privilège à cet égard; & que même tous les biens du Domaine du Roi seront assujettis à cette loi de l'égalité de l'impôt.

20.^o Nous demandons que l'Assemblée Nationale, au même moment où la Noblesse prononcera ce sacrifice, raffermisse l'existence des rangs, prérogatives, honneurs & dignités dont elle est en possession depuis l'établissement de la Monarchie.

21.^o Nous demandons qu'il soit reconnu que les fiefs & tous leurs attributs, ce qui intéresse également les trois Ordres, soient une propriété placée sous la sauve-garde des loix, & à laquelle il ne puisse être porté d'atteinte.

22.^o Dans le cas où l'exécution de ces deux derniers articles éprouveroit des difficultés, nous retirons de notre Député les pouvoirs qui lui sont donnés pour consentir à l'égale répartition de l'impôt, à laquelle nous n'entendons nous assujettir qu'autant que les articles 20 & 21 seront mis au nombre des Loix constitutionnelles; sans quoi nous déclarons que nous conserverons dans leur entier nos droits & privilèges relatifs à l'impôt.

23.^o Nous desirons que les États-généraux & le Roi fixent leurs regards sur les Provinces sujettes à la Gabelle. Mais nous nous opposons à ce que cet impôt désastreux puisse jamais être étendu sur celles qui en sont exemptes.

24.^o Que les droits des actes sujets aux contrôles soient fixés d'une manière si précise, qu'il soit à la portée de tout le monde d'en connoître l'étendue par un tarif clairement exprimé; que les tribunaux ordinaires puissent prononcer sur toutes contestations à ce sujet; & qu'après un an de délai, les Préposés en cette partie ne soient plus à temps de former aucune demande.

25.^o Que les Bureaux intérieurs des Douanes soient reculés aux frontières, & que tous droits de circulation soient supprimés.

26.^o Qu'il soit pris les meilleurs moyens pour administrer avantageusement les Domaines du Roi, ainsi que toutes les forêts du Royaume.

27.^o Qu'il soit procédé à la réformation du Code civil & criminel, dans l'objet principal de prévenir les procès, & de rendre l'administration de la justice dans toutes ses parties plus prompte & moins coûteuse; & aussi dans l'objet d'avoir des Loix pénales, dictées par la raison & l'humanité, qui tendent plutôt à trouver des innocents que des coupables.

28.^o Que tout Citoyen, qui auroit un procès dans un Parlement contre un de ses Officiers, puisse demander son renvoi à une autre Cour, & que tout droit de *committimus* soit supprimé.

29.^o Que, dans l'objet important de rapprocher les Justiciables de leurs Tribunaux, les Juges des Seigneurs soient reconnus souverains jusqu'à trente livres, les Officiers-Municipaux des villes jusqu'à cent, les Sénéchaux jusqu'à mille, les Préfidaux jusqu'à trois mille, & la Bourfe jusqu'à deux mille; que les arrondissements des Sénéchaussées soient rectifiés, & que les districts des Cours souveraines qui sont trop étendus, soient resserrés & circonscrits dans des bornes convenables.

30.^o Que les États-généraux s'occupent des moyens de rendre la composition des Tribunaux, & sur-tout des Cours supérieures, la meilleure possible, & la plus digne de la confiance de la Nation.

31.^o Que les Juges ne puissent jamais être enlevés à leurs fonctions, & qu'ils soient maintenus dans tous les droits qui assurent leur état contre la puissance exécutive.

32.^o Que tous les Tribunaux d'exception soient supprimés; que l'intérêt de la Finance en soit payé jusqu'au remboursement; que les privilèges honorifiques soient conservés à tous ceux qui sont pourvus, en exigeant le sacrifice du prix de leur charge, & par conséquent de l'intérêt, en proportion du temps

qu'ils auroient à servir, ce que chacun sera le maître d'accepter ou de refuser.

33.^o Que la Noblesse ne puisse plus être acquise à prix d'argent; qu'elle soit toujours la récompense des services rendus à l'État.

34.^o Que l'on s'occupe de former & de mettre en vigueur un Règlement avantageux pour l'administration des Communes dont les Officiers-Municipaux seront nommés par tous les Habitants qui auront vingt-cinq ans; que les comptes soient rendus chaque année devant des Commissaires nommés à cet effet de la même manière, & qu'ils soient vérifiés par la commission intermédiaire des États particuliers qui sera chargée de les requérir.

35.^o Que les Loix nient pour objet essentiel, & qu'elles tendent à mettre quelque propriété foncière dans les mains de chaque Citoyen, soit par le partage des Communes ou autrement.

36.^o Que le Roi soit supplié de n'accorder ni honneurs, ni dignités, aucune place ni office, soit auprès de sa Personne, dans le Service militaire ou politique, dans l'Église, où la Magistrature, en faveur de qui que ce soit, sans avoir consulté l'opinion publique. Le Roi sera aussi supplié de rendre publique tous les ans, la liste des pensions,

bons, gratifications, & places qu'il aura accordés, avec les noms des personnes qui les auront obtenus, & les motifs qui auront déterminé son choix.

37.^o La pluralité des Bénéfices étant contraires aux Réglemens, la résidence de ceux qui en sont pourvus étant convenable & nécessaire, nous demandons que ces objets soient pris dans la plus importante considération.

38.^o Le Roi sera supplié d'établir, dans les Armées de terre & de mer, des Ordonnances, dont l'instabilité ne soit pas un sujet continuel de découragement pour les Troupes; que ces Ordonnances aient pour objet essentiel que les Soldats & les Officiers soient conduits & dirigés par des moyens conformes au génie & à l'esprit de la Nation, que le mérite, sans faveur, puisse espérer d'être distingué & avancé, & que les anciens Serviteurs soient assurés d'obtenir des récompenses méritées, sans avoir à craindre de les voir retardées ou diminuées.

39.^o Le Roi sera supplié d'ordonner qu'il ne soit vendu aucun emploi militaire, afin qu'ils soient tous la récompense du mérite distingué, ou de l'ancienneté respectable.

40.^o Nous demandons qu'il soit formé

quelque établissement d'éducation nationale dans la Sénéchaussée des Lannes, entièrement privée de ce précieux avantage, & très-éloignée de tout secours de cette espèce.

41.^o Nous demandons qu'il soit pris des moyens pour former des établissemens, où les filles Nobles de la Sénéchaussée, la plupart privées de l'espérance du mariage à cause de leur peu de fortune, puissent, réunies en Chapitre, trouver une vie tranquille, avec une aisance honnête.

42.^o Nous demandons que l'on fasse examiner si les dépenses immenses, que l'on fait au port de Saint-Jean-de-Luz, sont proportionnées à l'espérance du succès.

43.^o Le port de Bayonne étant le seul moyen pour l'exportation de nos denrées, nous demandons qu'on y fasse ou continue les travaux nécessaires, ainsi que pour la navigation de l'Adour, & pour former des canaux dans l'intérieur du Pays.

44.^o Nous représentons que la partie des ponts & chaussées est plus négligée dans l'Élection des Lannes, que par-tout ailleurs; & nous demandons qu'avant de fixer les moyens pour la corvée, l'on consulte ce qui peut être le moins préjudiciable à cette Province.

45.^o Nous observons que la Sénéchaussée

des Lannes, d'une vaste étendue & d'une population considérable, n'est pas suffisamment représentée par une seule députation; il sera demandé qu'elle en ait deux pour les prochains États-généraux.

46.^o Nous souhaitons que, du sein des États-généraux, soient formés des États-particuliers dans tout le Royaume; que l'étendue & le régime en soient fixés par le Roi, avec la Nation; & que ce régime soit établi aussi uniforme que les circonstances & les localités pourront le permettre.

47.^o Nous demandons, avec la plus vive instance, la restauration des États-particuliers de l'Élection des Lannes, comme un droit qui n'a pu prescrire, & comme une conveance marquée, principalement par la position des lieux, une qualité uniforme du sol & par la séparation de Bordeaux par un vaste défert.

48.^o Le Roi & les États-généraux seront instamment requis, par notre Député, de donner pour règle fondamentale, que nul ne pourra être admis dans aucune Assemblée de l'Ordre de la Noblesse, qu'il n'ait préalablement prouvé, par-devant tels Juges qui seront désignés à cet effet, qu'il est en possession de la Noblesse acquise & transmissible.

Telles sont les doléances de l'Ordre de

la Noblesse de la Sénéchaussée des Lannes, & les pouvoirs que nous donnons à notre Député aux États-généraux.

FAIT & arrêté par l'Ordre de la Noblesse assemblée dans la salle du Palais de la ville de Dax, le trente-un Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DE BRUXS, Président; le Comte DE BARBOTAN, Commissaire; le Baron DE SPENS, Commissaire; Vicomte DE DIUSSE, Commissaire; DE LABORDE-LISSALDE, Commissaire; DARMANA, Commissaire; le Baron D'ORTÈS, Maréchal de Camp; DUCROS, Maréchal de Camp; MONVAL, Chevalier DE PRUGUE; DE LAAS; le Chevalier DE MELET; Vicomte D'AURICE; DE REYNAL; BASQUIAT; le Chevalier D'ARBO DE CASAUBON; DE SPENS-D'ESTIGNOLS; le Comte DE BAILLENX; DE MARSAN; Chevalier DE BASQUIAT-MUGRIET; Chevalier DUPUY; DE BATZ; le Chevalier DE CASTAIGNOS; MESPLÈS, Chevalier d'Aren; BONEHÈ; Chevalier DE CAPDEVILLE; le Baron DE CAZALIS; DE St. MARTIN; le Comte DE BEAUFORT; le Baron DE LATAULADE; le Chevalier DE VIGNES; BACHELIER DE MAUPAS; D'ARTIGUES-DOSSAUX; DE PRATFERRÉ DE MAU; Chevalier DE BORDA; DE SAINT-CRISTAU; BACHELIER D'AGÈS; Chevalier DE BACHELIER; BACHELIER DE TALAMON; SAINT-PAUL; LADOUÉ; SOUSTRAR; DE MONTLEZUN; le Vicomte D'ABBADIE-SAINT-GERMAIN; le Baron DE FORTISSON-HABAS; le Baron DECESCAUPENNE; CABANES DE CAUNA; LAURENS-HERCULAR; le Chevalier DE BORDA-LABATUT; BASQUIAT DE TOULOUZETTE; LABARRÈRE; le Comte DE BEZONS; CAPDEVILLE - D'ARRICAU; LALANDE, Baron de Hinx; GUÉHÈNEUC DE LANO, aîné; GUÉHÈNEUC DE LANO, cadet; DE LABORDE-

ST. LOUBOUER; PEMOLIE DE SAINT - MARTIN;
 BORDA-JOSSE, fils; LALANNE DE CIZ; le Chevalier
 DE BORDA; le Baron DE MOMUY; le Vicomte DE
 FORTISSON SAINT-MAURICE; BORDA-LABATUT;
 DE CLOCHE DE FARGUE.

LE BARON DE CAPDEVILLE,
Secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

III 38